



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM  
DDPP-SPE-AB/AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-220  
prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site dernièrement exploité  
par les sociétés LOUIS MERCIER et DASI situé sur la commune de GREZIEU-LA-VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L.556-3 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société ATC Energie pour l'ancien site LOUIS MERCIER à GREZIEU-LA-VARENNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société ATC Énergie pour l'ancien site LOUIS MERCIER à GREZIEU-LA-VARENNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié le 16 juillet 2020 et le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU-LA-VARENNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU-LA-VARENNE ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise demeure du 13 janvier 2022 imposant à la société ATC Energie de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise demeure du 17 novembre 2021 imposant à la société KALHYGE 1 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral de consignation du 26 avril 2022 à l'encontre de la société KALHYGE 1 consignnant les sommes permettant de réaliser une partie des travaux de la zone C (cf annexe) prévus par l'arrêté de mise en demeure du 17 novembre 2021 ;

- VU l'arrêté préfectoral de consignation du 26 avril 2022 à l'encontre de la société ATC Énergie consignnant les sommes permettant de réaliser une partie des travaux de la zone C (cf annexe) par l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2022 ;
- VU la note intitulée « point d'information sur les interventions de l'ADEME en cours et restitution des conditions techniques et financières d'intervention complémentaire » daté du 4 mai 2021 ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;
- VU l'accord du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire formulé par lettre du 25 juillet 2022 pour charger l'ADEME d'intervenir sur le site dernièrement exploité par les sociétés Louis Mercier et DASI à GREZIEU-LA-VARENNE ;
- VU le rapport du 1<sup>er</sup> août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées transmis aux sociétés ATC Énergie et KALHYGE 1 par courriers du 5 août 2022 ;
- VU les courriers en date du 5 août 2022 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sociétés ATC Énergie et KALHYGE 1 de la mesure des travaux d'office et du délai dont elles disposent pour formuler leurs observations sur le projet d'arrêté ;
- VU l'absence d'observations formulées par la société ATC Énergie ;
- VU la réponse formulée par la société KALHYGE 1 sur le projet d'arrêté par courrier du 6 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 impose à la société KALHYGE 1 d'engager les démarches et travaux de gestion à compter du 15 septembre 2021 au plus tard pour la zone C ;
- CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 n'a pas engagé les démarches et travaux de mesures de gestion tel qu'exigé ;
- CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 d'engager les démarches et travaux précités ;
- CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral de consignation a été pris le 26 avril 2022 à l'encontre de la société KALHYGE 1 pour la réalisation d'une partie des démarches et travaux précités ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 impose à la société ATC Énergie d'engager les démarches et travaux de gestion à compter du 15 septembre 2021 au plus tard pour la zone C
- CONSIDÉRANT que la société ATC Énergie n'a pas engagé les démarches et travaux de mesures de gestion tel qu'exigé ;
- CONSIDÉRANT que la société ATC Énergie a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 d'engager les démarches et travaux précités ;
- CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral de consignation a été pris le 26 avril 2022 à l'encontre de la société ATC Énergie pour la réalisation d'une partie des démarches et travaux précités ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables en imposant des travaux d'office ;
- CONSIDÉRANT que la société ATC Énergie a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est procédé à l'exécution des évaluations et travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à savoir les travaux de dépollution de la zone source Hydrocarbure/mercure/TCE de la zone C en incluant les études préalables, l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ou maîtrise d'œuvre, ainsi que le relogement des riverains pendant les travaux.

### **ARTICLE 2**

L'agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

### **ARTICLE 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4**

À compter de la notification de cet arrêté, les sociétés KALHYGE 1 et ATC Énergie ne pourront réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

### **ARTICLE 5**

Dans la limite des fonds consignés, le directeur départemental des finances publiques remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

### **ARTICLE 6 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et sur le site internet des services de l'État du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 8 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME et aux sociétés ATC Énergie et KALHYGE 1, et dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- au maire de CRAPONNE,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS).

Lyon, le

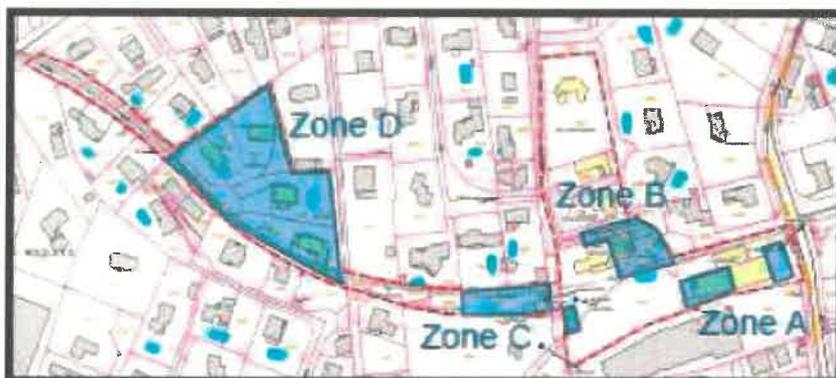
**09 SEP. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

Annexe



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDPP-  
DREAL 2022-220 du **09 SEP. 2022**

Le Préfet

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON